

## LE PRIX COURANT

MONTREAL, 4 JANVIER 1889

LA SOCIÉTÉ D'INDUSTRIE LAITIÈRE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, décembre 1888.

Monsieur,

A cause de l'ouverture du parlement à Québec, le 9 janvier, notre convention annuelle qui devrait avoir lieu les 9 et 10 janvier, a été remise forcément au 23 et 24 du même mois. C'est à L'Assomption qu'elle se tient cette année, afin de donner à toutes les parties de la province l'occasion de bénéficier des avantages de nos conférences et de la réunion de nos membres. Les Messieurs du Collège de L'Assomption ont gracieusement offert à la Société, pour la réunion, une des salles de leur institution.

La première séance commencera le 23, à 10 heures de l'avant midi précises,

Seront présents comme conférenciers: MM. les abbés Chartier, Montminy et Caisse, l'hon. M. Louis Beaubien, MM. E. A. Barnard, A. B. Jenner, Fust, Jules Paquet, le Dr A. Bruneau, M. D., le Dr J. A. Couture, M. V., D. M. McPherson, de Lancaster, J. J. A. Marsan, Ant. Casavant, J. C. Chapais, F. X. Thibault, Alexis Chicoine, Jos Painchaud, Saül Côté, J. A. McDonald, J. de L. Taché, etc., etc

Il sera exhibé à la convention plusieurs échantillons de beurre et de fromage, pour montrer les résultats de différentes fabrications. L'on montrera aussi des échantillons d'ensilage de divers silos.

Il y aura comme à l'ordinaire des réductions de prix de passage sur les chemins de fer; mais, contrairement à l'habitude, les certificats nécessaires pour obtenir ces réductions ne seront expédiés qu'à ceux qui les demanderont. Envoyez pour cela une carte-poste au secrétaire, à l'adresse indiquée, en disant par quelle ligne de chemin de fer vous aurez à passer et en donnant votre adresse d'hiver exactement.

Tous ceux qui, à une époque quelconque, ont fait partie de la Société, et tous ceux qui veulent assister à cette convention et se faire inscrire comme membres, obtiendront sur demande spéciale au secrétaire les certificats qui viennent d'être mentionnés.

Les membres des Cercles Agricoles pourront aussi obtenir ces certificats en s'adressant au sousigné, par l'entremise de leur curé ou de leur président.

Il faut avoir ces certificats avant de partir pour obtenir la réduction. Demandez-les d'avance pour être sûr de les avoir à temps.

Tous ceux qui enverront immédiatement au secrétaire leur souscription pour 1889, (\$1.00), recevront à temps ces certificats de chemins de fer; l'envoi de cette souscription comptera pour une demande de certificat.

Ne manquez pas de venir à la convention et d'y inviter vos amis, ceux surtout qui ont quelque intérêt dans les fabriques de beurre et de fromage.

Nous vous serions obligés de faire annoncer cette réunion à la porte de votre église, les 13 et 20

de janvier prochain.

Il vous sera peut-être intéressant de savoir que le nombre de nos membres a été cette année d'au-delà de 420 contre 294 en 1887 et 253 et 1886. Cela indique bien quel intérêt il y a à faire partie de notre association.

Inutile de répéter que le public intéressé est invité à assister à nos séances dont l'entrée est gratuite. Nous voulons, avant tout, que l'œuvre de la Société profite au plus grand nombre possible.

La direction présente à tous les souhaits de prospérité et de bonheur à l'occasion de la nouvelle année.

A L'Assomption, les 23 et 24 janvier 1889!

Par ordre, J. de L. Taché,

Sec. Trésorier.

Boîte 1023, Québec.

## PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE

Vendredi dernier le conseil de ville de Montréal, en étudiant le projet d'amendement à la charte de la cité, a discuté pour la première fois le principe de l'imposition d'une taxe sur la propriété mobilière. Un vote de 14 voix contre neuf a coupé court à cette velléité d'innovation, mais il est très probable que la question reviendra sur le tapis plus d'une fois avant d'être définitivement réglée. Il n'est donc pas hors de propos d'en dire un mot ici.

Le principe fondamental qui doit présider à l'assiette de l'impôt est que l'impôt doit être supporté par chaque citoyen en proportion de ses moyens et des bénéfices qu'il retire de l'administration de la chose publique.

Or nous avons à Montréal trois sortes de taxes qui nous paraissent couvrir assez exactement les classes de personnes retirant quelque bénéfice de l'administration civile.

10. La taxe foncière.

20. La taxe d'affaires.

30. Les licences payées par divers genres de commerce.

Il est évident que la propriété foncière, dont la valeur augmente en proportion des améliorations faites par la ville, ouverture et entretien des rues, pavage, éclairage, etc, paie justement et équitablement une part considérable de la totalité de l'impôt. Mais, comme l'a fait remarquer M. l'échevin Jacques Grenier, elle ne fournit pas seule le revenu de la ville.

La taxe d'affaires, imposées sur les magasins, boutiques, bureaux, ateliers, etc, dans la proportion de 7½ pour cent sur la valeur locative annuelle des locaux occupés, est une véritable taxe sur le commerce et sur la propriété immobilière de la ville. La propriété atteinte par cette taxe en reçoit en retour la protection de la police, et des pompiers; elle bénéficie de l'amélioration et de l'entretien des rues, etc; elle est donc taxée avec raison.

Quant aux différents commerces qui ont à payer un droit de licence au revenu municipal, on peut arguer qu'ils bénéficient d'un privilège, qu'ils jouissent d'un espèce de monopole et que, enfin, l'agglomération de consommateurs qui compose la ville est l'unique raison d'être de leur existence et principal agent de leur succès. En prin-

cipe donc l'impôt qu'ils paient est rationnel quoique, en pratique, les règlements de la ville à ce sujet souffriraient avec avantage de nombreux amendements.

Mais la proposition de M. l'échevin Vital Grenier allait beaucoup plus loin, trop loin, selon nous.

Elle visait à l'établissement d'une taxe sur les actions des banques établies à Montréal. Il est clair que les banques bénéficient, pour leurs affaires, des dépenses de la corporation, mais elles paient aussi la taxe foncière comme propriétaires d'immeubles et la taxe d'affaires comme maisons de commerce. Taxer leur capital, par dessus le marché serait une injustice tant que l'on ne taxera pas aussi le capital employé dans les autres maisons de commerce. Cette proposition pour être équitable, ne peut pas être limitée aux actions de banques, elle doit s'étendre aux actions des compagnies industrielles, au capital des sociétés commerciales, et des individus exerçant un commerce ou une industrie quelconque.

C'est ainsi d'ailleurs qu'est comprise la taxe sur le revenu dans les villes de la province d'Ontario, et en Angleterre. Là chacun est obligé de déclarer au cotiseur quels sont ses revenus, de quelque source qu'ils proviennent, et chacun est taxé suivant le chiffre auquel ses revenus sont évalués. On arrive ainsi à taxer aussi uniformément que possible toute la richesse mobilière, et nous aurions compris, sans être prêt à l'approuver, une proposition faite dans ce sens. Mais la proposition telle que formulée en dernier lieu par M. l'échevin Vital Grenier et soutenue par les échevins Rousseau, Jeanotte, Martineau, etc, porte un caractère d'exception qui le rend inadmissible.

Nous ne croyons pas, d'ailleurs, que les besoins de la corporation puissent justifier l'imposition d'une taxe sur le revenu. Avec de l'économie dans l'administration des affaires civiles, de la vigilance dans la perception des taxes existantes, et du jugement dans l'emploi du produit de ces taxes, la ville doit et peu faire face à ses affaires. Ce qu'elle devrait faire par exemple, mais ce qu'elle ne fera probablement pas, c'est de convertir sa dette et de profiter de l'amélioration de son crédit pour réduire à un taux de 3½ à 4 p.c. les intérêts de 7, 6 et 5 pour cent qu'elle paie sur ses anciens emprunts.

Voilà une opération financière qui serait profitable, mais que tout le bruit fait par les capitalistes anglais autour du projet de conversion de M. Mercier, rend peu probable avant que nos financiers civils aient eu le temps de s'instruire un peu plus en matière de finances.

## L'AFFAIRE BERTIN

Jugement de Son Honneur le Juge R. DANDURAND.

Section 192 de l'Acte 202 de Douanes.

LA REINE vs BERTIN

L'accusé est poursuivi en vertu de la Section 202 de l'Acte de Douanes, qui dit: "La production ou la preuve de l'existence de toute autre facture, compte, do-

cument ou papier fait ou envoyé par qui que ce soit, ou avec son autorisation, et sur lequel des effets ou aucun d'eux sont marqués ou cotés ou mentionnés à un prix plus élevé que celui indiqué dans la facture mentionnée dans l'article immédiatement précédent, fera preuve prima facie que cette facture devait servir à frauder la douane; mais cette intention de fraude, ou la fraude même commise par l'usage de cette facture, pourra être établie par toute autre preuve légale. 46 Vic., c. 12, art. 93."

Des doubles factures ont été trouvées en la possession de l'accusé, plus élevées que celles passées à la douane.

La poursuite prétend que la présomption de fraude, qui naît d'une telle découverte est une présomption *juris et de jure*, que, par conséquent, l'accusé ne peut détruire cette présomption.

Il m'est impossible d'accepter cette interprétation de la loi, cette Section 202 dit elle-même que la découverte de doubles factures sera une présomption de fraude *prima facie* qui pourra être aussi établie par toute autre preuve; ces termes même indiquent que l'accusé pourra se défendre.

La loi ne crée jamais une telle présomption absolue sans l'exprimer en termes formels.

Bertin est accusé d'avoir passé des marchandises en douane sous de fausses factures et d'avoir ainsi fraudé le Gouvernement de Sa Majesté.

À l'appui de cette prétention il est produit de doubles factures trouvées en sa possession et indiquant des prix plus élevés que ceux-là dénoncés à la douane, et un état de compte où la maison Delmon chargerait à l'accusé les prix mentionnés aux factures majorées.

Aussi son livre de lettres où l'on voit qu'il demande une facture spéciale pour la douane qui sera nulle entre les parties.

L'accusé plaide.

10. Qu'il n'est que l'agent de la maison Delmon.

20. Que c'est la maison de Bordeaux qui vend à Montréal.

30. Que les factures trouvées en sa possession représentent le prix de vente à Montréal.

40. Que les factures de la douane représentent fidèlement le prix et la valeur de ces marchandises à Bordeaux.

Que par conséquent il n'a pas fraudé le Gouvernement.

Il est indéniable que l'accusé n'était que l'agent de la maison Delmon, et que c'est celle-ci qui vendait sur la place de Montréal.

Il n'est pas établi aussi clairement que les factures majorées expédiées à M. Bertin personnellement, représentaient le prix de vente à Montréal, car je constate par la correspondance produite qu'on ne lui déduit sur ces prix que 20 0/0 pour sa commission et 3 0/0 pour la négociation.

Ce qui, ces 23 0/0 déduits, ne ramènerait pas le prix de la marchandise à celui mentionné dans les factures données aux douanes.

Mais l'accusé prétend que cet écart représente tous les frais de transport, de douane, etc. Et il fait entendre plusieurs témoins de ses clients, qui jurent ne s'être engagés qu'à payer le montant d-